



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/L.8
14 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Quatorzième réunion
Nairobi, 10-21 mai 2010
Point 3.1.3 de l'ordre du jour

EXAMEN APPROFONDI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

Projet de recommandation proposé par le président du Groupe de travail I

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. *Invite* le Secrétaire exécutif à mettre en évidence, à l'occasion de la réunion spéciale de haut niveau sur la diversité biologique tenue dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'importance de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision comme suit

Examen approfondi des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I à la décision VII/5

1. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux autres gouvernements et organisations compétentes pour avoir fourni des informations pertinentes, telles que les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, les rapports volontaires et d'autres rapports pertinents;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'énoncé dans l'annexe I à la décision VII/5, aux niveaux national, régional et mondial, et du fait que la mise en œuvre a été facilitée par le Secrétaire exécutif, ainsi que par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétents, mais *prend note avec inquiétude* que ces efforts n'ont pas réussi à prévenir l'appauvrissement important de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes;

3. *Reconnaît et soutient* les travaux en cours des Nations Unies visant à établir un processus régulier, légitime et crédible, relatif à l'établissement de rapports et l'évaluation de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale, y compris les aspects socio-économiques, en s'appuyant sur les évaluations régionales existantes et en évitant les doubles emplois dans les efforts prodigués;

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres documents à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. *Prend note avec préoccupation* de la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment les réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, moins d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés ;

5. *Prie* les Parties de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

6. *Prend note avec inquiétude* des conséquences néfastes des changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière (p. ex., élévation du niveau de la mer, acidification des océans, blanchiment corallien) et *reconnaissant* que les océans sont un des plus grands réservoirs naturels de carbone et qu'ils peuvent avoir un impact significatif sur la rapidité et la portée des changements climatiques à l'échelle mondiale, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines;

7. *Soulignant* l'importance de la diversité biologique marine et côtière pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers, *invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales à aborder les enjeux de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci conformément aux décisions de l'examen approfondi des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir la recommandation XIV/# de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) en :

a) Mettant en évidence le rôle et le potentiel des écosystèmes marins et côtiers tels que les marais d'eau salée, les mangroves et les herbiers;

b) Étendant leurs efforts pour repérer les écarts scientifiques et de politique actuels afin de favoriser une gestion, une conservation et une amélioration durables des services naturels de séquestration du carbone de la diversité biologique marine et côtière;

c) Recensant et en s'attaquant aux moteurs sous-jacents de l'appauvrissement et de la destruction des écosystèmes marins et côtiers et en améliorant la gestion durable des aires marines et côtières;

d) Rehaussant les efforts pour augmenter la résistance des écosystèmes marins et côtiers, notamment en améliorant la mise en œuvre, en vue de réaliser l'objectif de 2012 de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information technique, notamment les réseaux représentatifs;

8.

Version 1. [Conformément à la recommandation sur les changements climatiques, *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure l'interaction entre les océans et les changements climatiques dans les collaborations futures entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations

Unies sur les changements climatiques, notamment dans le cadre du développement d'un programme de travail conjoint des trois conventions de Rio;]

Version 2. [Prie le Secrétaire exécutif de convoquer un atelier d'experts sur la diversité biologique des océans et les changements climatiques afin d'évaluer les conséquences possibles des changements climatiques sur la diversité biologique des océans et de proposer des mesures pour atténuer ces conséquences. Idéalement, cet atelier compterait sur la participation du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;]

Version 3. [Prie le Secrétaire exécutif d'inviter le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à convoquer conjointement un atelier d'experts sur les océans et les changements climatiques afin de favoriser une meilleure compréhension des enjeux d'intérêt commun des deux conventions de Rio;]

9. Soulignant que les océans de la planète abritent la plupart des embranchements (phylum) connus de notre planète et qu'ils contiennent entre 500 000 et 10 millions d'espèces, et que des nouvelles espèces océaniques sont sans cesse découvertes, notamment dans les grands fonds marins, *prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de renforcer davantage les efforts prodigués par les réseaux scientifiques à l'échelle mondiale, tels que le Recensement de la vie marine et le Système d'information biogéographique sur les océans, afin de poursuivre la mise à jour d'une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie marine, et de continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines, et prie les Parties et les autres gouvernements de favoriser des recherches plus poussées afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul;

10. *Prend note* de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la mer Baltique et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions;

11. *Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis à l'échelle régionale dans l'analyse des conséquences des bruits en milieu marin sur la diversité biologique marine et côtière, notamment dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratoires, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et de la Commission baleinière internationale, et reconnaissant le rôle que pourrait jouer la Convention sur la diversité biologique pour assurer une coopération mondiale en matière de diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de compiler et résumer l'information scientifique existante sur les bruits anthropiques en milieu marin et leurs conséquences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organisations compétentes, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

12. *Réaffirme* que le programme de travail répond encore aux priorités mondiales, mais qu'il n'est pas entièrement mis en œuvre, et *prie* donc les Parties de poursuivre la mise en œuvre des éléments de ce programme, et *prenant note* du fait que le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière a été renforcé dans le cadre de décisions ultérieures, à savoir les décisions VIII/21, VIII/22, VIII/24 et IX/20, *prie* tous les acteurs de resserrer davantage la mise en œuvre du programme de travail et *appuie* les orientations suivantes dans le but d'améliorer la mise en œuvre :

a) Déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens de soutenir les Parties, en vue d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international et reposant sur la meilleure information scientifique qui soit, dont des réseaux représentatifs d'ici 2012;

b) Réaliser des progrès dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment le développement d'orientations scientifiques et techniques à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique en pleine mer et dans les habitats des grands fonds marins, conformes au droit international et fondées sur la meilleure information scientifique qui soit, en tenant compte de la liste indicative des activités figurant à l'annexe I à la présente recommandation;

c) Aborder les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques, notamment les effets néfastes possibles de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière comme conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère;

d) Assurer l'absence de toute fertilisation des océans, sauf en accord avec la décision IX/16 C;

e) Éviter les effets néfastes possibles des autres réponses humaines aux changements climatiques sur la diversité biologique marine et côtière;

f) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière, en collaboration avec la FAO et les organisations régionales et internationales compétentes, dont les organisations régionales de gestion des pêches, conformément au droit international, en vue d'appliquer une approche par écosystème, de reconnaître la nécessité de gérer les prises et de réduire les rejets, afin d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer une bonne situation environnementale dans les eaux marines;

g) Déployer de plus amples efforts afin de minimiser les conséquences particulières et cumulatives de l'activité humaine sur la diversité biologique marine et côtière, p. ex., le transport et l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes, les infrastructures, l'élimination des déchets, le tourisme et autres activités humaines, et mettre davantage l'accent sur la contribution des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques au renforcement plus poussé de l'utilisation durable des ressources vivantes et non vivantes à l'intérieur et à l'extérieur des territoires de juridiction nationale;

h) Établir la valeur de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que de leur intégration aux systèmes comptables nationaux afin d'augmenter l'intégration sectorielle;

i) Consacrer plus d'attention aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

j) Collaborer avec les mécanismes habituels de notification et d'évaluation de l'état de l'environnement marin, dont les aspects socioéconomiques, [la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, lorsqu'elle sera créée], afin d'établir la priorité de la recherche scientifique sur la diversité biologique marine et côtière;

k) Déployer de plus amples efforts pour l'amélioration, l'intégration et l'interopérabilité des meilleures banques de données sur la diversité biologique marine et côtière aux échelles mondiale, régionale et nationale, essentielles à la mise en œuvre efficace du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

l) Le nouveau Plan stratégique de la Convention;

m) Mener une évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les autres organes compétents afin de mieux comprendre la gestion des espèces exotiques envahissantes des environnements marins et côtiers et de mettre les résultats de cette collaboration à la disposition des Parties;

14. *Exhorte* les parties et les autres gouvernements à réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers, et à gérer efficacement les aires marines protégées afin de protéger la diversité biologique marine et côtière, les biens et services fournis par les écosystèmes et les moyens de subsistance viables, et de s'adapter aux changements climatiques en appliquant convenablement [le principe] [l'approche] de précaution et l'approche par écosystème, y compris l'utilisation des outils existants tels que la gestion intégrée des zones côtières et la planification spatiale marine;

15. *Décide* d'aligner les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière aux indicateurs particuliers et aux échéances en se fondant sur [le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et les objectifs de l'après 2010 convenus];

16. *Invite* les Parties à établir un lien entre ces indicateurs et ces échéances et les objectifs et échéances nationaux, et à utiliser ce cadre afin de cibler les activités de surveillance;

17. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à renforcer et, si nécessaire, à établir des objectifs nationaux pour la mise en œuvre du programme de travail national sur la diversité biologique marine et côtière et à les intégrer aux stratégies et plans d'action révisés pour la diversité biologique en précisant des échéances, des responsabilités et des budgets, ainsi que des modes de mise en œuvre, en guise de contribution au Plan stratégique révisé de la Convention;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat de Ramsar et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique, les occasions de renforcer la mise en œuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le contexte des mesures imposées dans les recommandations de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur le programme de travail sur les eaux intérieures, contenues dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/3;

Identification des zones importantes sur le plan écologique ou biologique et des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction national (approuvé)

19. *[Réitérant* le rôle clé joué par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour faciliter la désignation des zones marines d'importance écologique et biologique au-delà des limites de juridiction nationale, *insiste* sur le fait que le processus de la Convention sur la diversité biologique d'identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique n'est qu'une étape scientifique et technique et qu'elle ne joue aucun rôle dans la fonction d'orientation et de gestion];

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements canadien et allemand pour avoir cofinancé, et au Canada pour avoir accueilli, l'atelier d'experts sur des orientations scientifiques et techniques pour l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification d'aires marines nécessitant une protection situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Ottawa, du 29 septembre au 2 octobre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leur représentants, ainsi qu'à l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde pour son assistance et son soutien techniques, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4);

21. *Accueille favorablement* le rapport sur les zones de haute mer et les grands fonds marins de la planète – une classification biogéographique, publié par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science (UNESCO), soumis en vertu du paragraphe 6 de la décision IX/20, comme fondement pour identifier les réseaux représentatifs d'aires marines protégées (approuvé)18.

22. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les orientations scientifiques pour l'utilisation et l'élaboration plus poussée des systèmes de classification biogéographique figurant dans l'annexe V du rapport de l'atelier d'experts d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) dans le cadre des efforts prodigués pour conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique marine et côtière, et à renforcer la gestion des océans à l'échelle des grands écosystèmes, notamment en vue d'atteindre l'objectif de 2012 du Sommet mondial sur le développement durable de créer des aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur de l'information scientifique, notamment des réseaux représentatifs;

23. *Rappelant* la décision IX/20 et les résultats de l'atelier d'Ottawa, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient, les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente recommandation;

24. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, selon qu'il convient, collectivement ou sur une base régionale ou infrarégionale, afin d'identifier et de protéger des zones d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection et situées dans des eaux de haute mer ou des habitats de grands fonds marins, notamment en créant un réseau représentatif d'aires marines protégées, conformément au droit international et reposant sur de l'information scientifique, et de tenir informés les processus pertinents au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à encourager le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée constitué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 59/24, à accélérer ses travaux dans ce domaine [sur un procédé de désignation d'aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale;]

25. [Prend note que l'atelier d'Ottawa (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4) a cerné plusieurs occasions de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, dans ses travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (décision IX/20, annexe I) et la FAO, dans ses travaux sur les écosystèmes marins vulnérables;]

26. [Prie le Secrétaire exécutif de travailler avec les Parties et les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations compétentes telles que le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) à établir les grandes lignes d'un procédé de création et de maintien d'un inventaire mondial de la Convention sur la diversité biologique sur les zones marines d'importance écologique ou biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de juridiction nationale, à commencer à garnir provisoirement cet inventaire, et à développer des mécanismes de mise en commun de l'information avec des initiatives semblables tels que les travaux de la FAO sur les écosystèmes marins vulnérables ;]

27. [Prie également le Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'état de l'inventaire et de soumettre le procédé proposé pour la création et le maintien d'un inventaire à une prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen et d'approbation, et d'informer l'Assemblée générale des Nations Unies et les autorités internationales compétentes telles que la FAO, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale des progrès accomplis à cet égard;]

28. *Rappelant* le paragraphe 18 de la décision IX/20, *invite* les Parties à notifier l'inventaire mondial des zones marines d'importance écologique ou biologique recensées dans les aires de juridiction nationale avant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

29. *Décide* d'examiner l'état de l'identification de zones marines d'importance écologique ou biologique dans le cadre de l'examen de l'application de l'objectif de 2012 relatif aux aires marines protégées;

30. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, avec les secrétariats des initiatives, des organisations et des accords régionaux ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des mers fermées et semi-fermées, la possibilité de développer des plans de travail pour l'identification, le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes ciblées en appui à la conservation de la diversité biologique dans ces régions;¹

¹ À cet égard, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été encouragé à entreprendre une collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux tels que l'Organisation de coopération économique, le programme d'environnement caspien et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin.

31. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans les limites du financement disponible, une série d'ateliers régionaux avant la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en assurant la participation des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations et les initiatives régionales compétentes, telles que les conventions et plans d'action régionaux sur les mers régionales, [les organisations régionales de gestion des pêches] et la FAO, afin de faciliter l'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique à partir des critères scientifiques adoptés à la décision IX/20 [autres critères scientifiques d'importance] et l'orientation scientifique des aires marines protégées situées au-delà des limites de juridiction nationale qui satisfont aux critères de l'annexe I à la décision IX/20 énoncés dans l'annexe II ci-dessous et de faciliter la création de capacités dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, de même que les initiatives régionales pertinentes. Cette démarche pourrait faciliter les efforts pour mettre en commun les expériences en gestion intégrée des ressources maritimes et mettre en œuvre des instruments de planification des espaces marins et côtiers;

32. [*Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays en développement, aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays à économie en transition, afin d'identifier les aires marines d'une importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX /20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones;]

33. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, un manuel ainsi que des modules de formation, dans la limite des ressources financières disponibles, qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de renforcement des capacités en matière d'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique, utilisant les critères scientifiques énoncés dans la décision IX/20 (annexe I à la décision IX/20) [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], ainsi que les orientations scientifiques pour l'identification d'aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui répondent aux critères scientifiques énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, tels qu'ils figurent dans l'annexe II à la présente recommandation;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif de porter les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, mentionnées aux paragraphes 22 et 23, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables, à l'attention des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Assemblée générale des Nations Unies et les Groupes de travail spéciaux à l'examen des questions relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà des limites de juridiction nationale;

35. *Prie également* le Secrétaire exécutif de porter les critères scientifiques (annexe I à la décision IX/20) et les deux séries d'orientations scientifiques relatives aux critères scientifiques et aux systèmes de classification biogéographique, ainsi que les initiatives en cours pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et les écosystèmes marins vulnérables à l'attention des organisations compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient, et les conventions et plans d'action régionaux sur les mers, afin d'encourager des initiatives compatibles visant à identifier et à protéger des zones d'importance écologique ou biologique;

36. *Rappelant* le paragraphe 27 de la décision IX/20, *prie* le Secrétaire exécutif de faire une étude, dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention,

et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'identification d'aires marines nécessitant une protection, ainsi que pour la création et la gestion d'aires marines protégées, et de porter ces résultats à l'attention des procédés pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Groupe de travail spécial informel, afin d'étudier les enjeux liés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale;

37. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à favoriser la recherche et les activités de surveillance afin d'améliorer l'information sur les principaux procédés et les influences sur les écosystèmes marins et côtiers essentiels à la structure, à la fonction et à la productivité de la diversité biologique dans les zones où les connaissances sont rares et de faciliter la collecte systématique d'information pertinente afin de maintenir une bonne surveillance de ces zones vulnérables;

38. *Exprime* sa gratitude au gouvernement des Philippines et aux Partenariats pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, pour avoir conjointement accueilli, et à la Commission européenne, pour avoir apporté un soutien financier à l'atelier d'experts sur les aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenu à Manille, du 18 au 20 novembre 2009, et aux autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs représentants, et *accueille favorablement* le rapport de cet atelier d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter le développement de lignes directrices volontaires pour la prise en compte de la diversité biologique lors des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques dans les aires marines et côtières, à partir de l'orientation fournie dans les annexes II, III et IV du rapport de l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5), de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'examen par les pairs de ces lignes directrices et ensuite de les proposer, aux fins d'examen et d'approbation, à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties,;

40. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, notamment la Division des affaires océaniques et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins, et en s'appuyant sur les travaux de l'atelier d'experts de Manille, d'élaborer des orientations scientifiques et techniques pour les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques effectuées dans des aires marines situées au-delà des limites de juridiction nationale, en proposant des révisions pertinentes des Lignes directrices volontaires de la Convention sur la diversité biologique pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement (décision VIII/28), et *reconnaît* que ces lignes directrices seraient très utiles dans des activités ne faisant l'objet d'aucune réglementation ni de procédé pour évaluer les conséquences;

41. *Prie également* le Secrétaire exécutif de proposer ces lignes directrices aux fins d'examen lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

42. *Exhorte* les Parties et *prie* le Secrétaire exécutif de porter attention à la Réglementation sur la prospection et l'exploitation de *soufres polymétalliques* dans la région, et *invite* l'Autorité internationale des fonds marins à envisager l'imposition d'études d'impact sur l'environnement lors d'activités de prospection et d'exploitation;

Incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable, et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière

43. *Exprime* sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au PNUE pour leur soutien financier et technique, et au Groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour son soutien technique apporté à la réunion d'experts de la FAO-PNUE sur les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et les habitats marins, qui a été organisée en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vertu du paragraphe 2 de la décision IX/20, et qui s'est tenue dans les bureaux de la FAO, à Rome, en Italie, du 23 au 25 septembre 2009, et *accueille favorablement* le rapport de cette réunion d'experts, qui figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6;

44. Vu les lacunes identifiées en matière d'information et les contraintes associées à la réalisation d'un examen scientifique, du fait d'un manque de ressources disponibles pour pouvoir déployer des efforts initiaux de collaboration avec la FAO et le PNUE, et *prenant note* du besoin urgent d'examiner plus avant les incidences des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non viable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats marins, et en s'appuyant sur les efforts initiaux prodigués, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la FAO, le PNUE, les organisations régionales de gestion des pêches, selon qu'il convient conformément au droit international, les groupes d'experts sur les pêches de l'UICN et autres organisations, processus et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, dans le cadre d'une réunion mixte d'experts et des mécanismes d'évaluation existants, si possible, d'examiner la mesure dans laquelle les préoccupations en matière de diversité biologique sont abordées dans les évaluations existantes, et de proposer des mesures pour aborder les préoccupations en matière de diversité biologique, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre d'une telle collaboration à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

45. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre pleinement et efficacement les paragraphes 112 à 130 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche responsable, plus particulièrement la prévention des incidences destructrices de la pêche en haute mer sur la diversité biologique marine et les écosystèmes marins vulnérables dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, [plus particulièrement les paragraphes 119 et 120 de la résolution, qui invitent les États à prévenir la pêche de fond en haute mer, à moins que des études d'impact conformes aux orientations internationales de l'ONU et de la FAO sur la gestion de la pêche de fond en haute mer n'aient été menées, que des zones reconnues pour abriter ou pouvant abriter des écosystèmes marins vulnérables n'aient été fermées et que la durabilité des stocks de poissons d'eau profonde (stocks ciblés et non ciblés) puissent être garantis];

46. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon la pertinence, à ratifier l'accord de la FAO sur les mesures des États portuaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et appliquer l'Accord sur les stocks de poissons, plus particulièrement en ce qui concerne l'application de l'approche par écosystème et de précaution, et l'élimination de la surcapacité, ainsi que les plans d'action internationaux de la FAO, et à développer des plans d'action nationaux ou régionaux afin d'atténuer les conséquences de la surcapacité des flottes de pêche, des pratiques de pêche destructrices, de la pêche non durable et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment par leur participation aux organisations régionales de gestion de la pêche, selon qu'il convient;

Incidences de la fertilisation des océans sur la diversité biologique marine et côtière

47. *Accueille favorablement* le rapport de compilation et de synthèse des informations scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans sur la diversité biologique marine (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7), qui a été préparé en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et l'Organisation maritime internationale, au titre du paragraphe 3 de la décision IX/2;

48. *Rappelant* la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, réaffirmant l'approche par précaution, *reconnaît* qu'en raison des incertitudes scientifiques qui subsistent, il existe des préoccupations importantes au sujet des incidences potentielles, intentionnelles ou non intentionnelles, de la fertilisation à grande échelle des océans sur la structure et la fonction des écosystèmes marins, y compris concernant la sensibilité des espèces et des habitats, les modifications physiologiques induites en ajoutant des micronutriments et des macronutriments aux eaux de surface, ainsi que la possibilité d'altération persistante d'un écosystème, et *prie* les Parties d'appliquer la décision IX/16 C;

49. *Prend note* que les organes directeurs relevant de la Convention et Protocole de Londres ont adopté en 2008 la résolution LC-LP.1 (2008) sur la réglementation de la fertilisation des océans, dans laquelle les Parties contractantes ont déclaré, entre autres, qu'en raison de l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation autres que la recherche scientifique légitime devraient être interdites;

50. *Reconnaît* les travaux en cours dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres visant à contribuer au développement du mécanisme de réglementation dont il est question dans la décision IX/16 C;

51. *Prend note* qu'afin de pouvoir fournir des prévisions fiables sur les effets néfastes possibles des activités comprenant une fertilisation des océans sur la diversité biologique marine, d'autres travaux doivent être effectués pour améliorer nos connaissances et pour modéliser les processus biogéochimiques des océans;

52. *Prend note* également qu'il est urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone;

Incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

53. *Accueille favorablement* la compilation et synthèse des informations scientifiques disponibles concernant l'acidification des océans et ses incidences sur la diversité biologique marine côtière et les habitats marins (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/8), qui ont été préparées en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, en vertu du paragraphe 4 de la décision IX/20;

54. *Exprime sa très grande préoccupation* à l'effet que l'augmentation de l'acidification des océans, qui est une conséquence directe de la concentration accrue de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, entraîne une réduction des minéraux carbonés présents dans l'eau de mer, lesquels sont des éléments importants de la formation des plantes et des animaux marins; les projections indiquent notamment que d'ici à 2100, 70 pour cent des coraux d'eau froide, qui constituent des refuges essentiels et des aires d'alimentation pour les espèces de poisson commerciales, seront exposés à des eaux corrosives, *prenant note* du fait que selon les taux actuels d'émissions de dioxyde de carbone, les projections indiquent que dix pour cent des eaux de surface très productives de l'océan Arctique deviendront sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2032, et que les eaux de l'océan Austral commenceront à devenir sous-saturées en minéraux carbonés essentiels d'ici à 2050, entraînant des perturbations possibles pour les grandes composantes de la chaîne alimentaire marine;

55. *Prend note* du fait qu'il subsiste de nombreuses questions relatives aux conséquences biologiques et biogéochimiques de l'acidification des océans pour la diversité biologique marine et côtière et les écosystèmes marins, et aux effets de ces changements sur les écosystèmes océaniques et les services rendus par ces écosystèmes, par exemple dans le domaine de la pêche, de la protection des zones côtières, du tourisme, de la séquestration du carbone et de la régulation du climat, et que les incidences de l'acidification des océans sur l'environnement doivent être examinées en même temps que les incidences des changements climatiques;

56. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et d'autres organisations et groupes scientifiques compétents, dans les limites des ressources financières disponibles, une série de processus d'examen conjoints par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les incidences de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et de diffuser largement les résultats d'une telle évaluation, en vue de sensibiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations, et *prie* également le Secrétaire exécutif, vu les liens qui existent entre la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'acidification des océans, de transmettre les résultats de cette évaluation au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

57. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à tenir compte des connaissances émergentes sur l'acidification des océans à les intégrer aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, aux plans nationaux et locaux sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, et aux plans de conception et de gestion des aires protégées marines et côtières;

Incidences des activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière

58. *Prend note en outre* du besoin urgent d'évaluer et de surveiller davantage les conséquences et les risques associés aux activités humaines non durables sur la diversité biologique marine et côtière, en se fondant sur les connaissances existantes;

59. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec les organisations compétentes menant des évaluations marines, dont les mécanismes de notification de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et autres organisations et groupes scientifiques compétents, afin d'assurer que leur évaluation tient compte convenablement des préoccupations en matière de diversité biologique dans le contexte des activités commerciales et de gestion marine et côtière, et selon qu'il convient lorsque des écarts existent par rapport à ces agences, dans le but d'améliorer la prise en considération de la diversité biologique dans les évaluations, et de faire rapport sur les progrès accomplis dans cette collaboration lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties;

60. *Prie en outre* les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes d'atténuer les conséquences néfastes et les risques associés aux activités sur la diversité biologique marine et côtière;

61. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les autres organisations compétentes de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème;

62. *Exhorte* les Parties à mettre fin à la dégradation et la perte d'habitats écologiques importants (tels que les dunes de sable côtières, les forêts de mangroves, les marais salants, les herbiers et les récifs biogéniques) causées par le développement côtier et autres facteurs des régions côtières, et à favoriser leur rétablissement par la gestion des incidences humaines et la restauration, selon qu'il convient;

63. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes d'adopter, conformément au droit international, des mesures supplémentaires pour prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importante écologie ou biologique reconnue.

Annexe I

**LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AU TITRE DE L'ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME :
RESSOURCES VIVANTES MARINES ET CÔTIÈRES, TELS QUE FIGURANT DANS
L'ANNEXE I A LA DÉCISION VII/5**

Liste indicative des activités de l'objectif opérationnel 2.4

- a) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour l'identification des aires importantes sur le plan écologique ou biologique, dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins situés au-delà des limites de juridiction nationale, sur la base des critères scientifiques de la CDB figurant dans l'annexe I à la décision IX/20 [et autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient], [y compris en utilisant la carte interactive PNUE-WCMC (IMap), comme indiqué au paragraphe 5 de la décision IX/20];
- b) Continuer de compiler, synthétiser et analyser les informations disponibles pertinentes pour la conception d'un réseau représentatif d'aires marines protégées, en s'appuyant sur les annexes II et III à la décision IX/20;
- c) Identifier et évaluer les menaces pesant sur la diversité biologique dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris des zones identifiées comme satisfaisant probablement aux critères énoncés pour les aires importantes sur le plan écologique ou biologique (annexe I à la décision IX/20) [autres critères scientifiques pertinents, selon qu'il convient];
- d) [En ce qui concerne la protection des aires d'importance écologique ou biologique dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris la création d'aires marines protégées et de réseaux représentatifs d'aires marines protégées, prendre des mesures pour appuyer une telle protection, par exemple encourager l'application des évaluations d'impact environnemental et des évaluations environnementales stratégiques et prendre en compte les particularités des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, comme indiqué dans le rapport sur l'atelier de Manille (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/5);]
- e) Mener d'autres recherches et enquêter sur le rôle des océans et de leurs écosystèmes dans le cycle du carbone.

Annexe II

**ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES
SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE, QUI RÉPONDENT
AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES ÉNONCÉS DANS L'ANNEXE I A LA DÉCISION IX/20**

1. De nombreuses données d'expérience sont disponibles aux niveaux national et régional en ce qui concerne l'application de certains ou de l'ensemble des critères d'identification des zones importantes sur le plan écologique ou biologique destinées à de multiples usages, y compris leur protection. Bien que la plupart des données d'expérience concernent des zones relevant de la juridiction nationale, et non des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et qu'elles n'utilisent pas forcément tous les critères énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, l'expérience acquise dans le cadre des processus nationaux et par d'autres organismes intergouvernementaux (critères de la FAO de 2009 pour les écosystèmes marins vulnérables par exemple) et organisations non gouvernementales, fournit des orientations pour l'utilisation de ces critères. Les enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des critères à des zones relevant de la juridiction nationale sont informatifs, en ce qui concerne la probabilité de performance des critères dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction

nationale, même si les réponses apportées en termes de politique générale et de gestion pourraient être élaborées dans le cadre de processus différents.

2. Il n'existe aucune incompatibilité intrinsèque entre les différentes séries de critères qui ont été appliqués au niveau national par différents organismes intergouvernementaux (FAO, Organisation maritime internationale, Autorité internationale des fonds marins) et organisations non gouvernementales (BirdLife International et Conservation International par exemple). En conséquence, la plupart des enseignements tirés au sujet des aspects scientifiques et techniques de l'application des différentes séries de critères peuvent être généralisés. D'autre part, certaines séries de critères peuvent s'avérer complémentaires : ainsi, par exemple, contrairement aux critères d'identification de zones importantes sur le plan écologique ou biologique de la CBD (annexe I à la décision IX/20), certains critères appliqués par d'autres organismes des Nations Unies prennent en compte la vulnérabilité de ces zones face à des activités spécifiques.
3. Il est important de comprendre que le processus d'*identification* de zones importantes sur le plan écologique ou biologique de la CBD est distinct des processus utilisés pour décider des réponses à apporter en termes de politique générale et de gestion, adéquates pour fournir le niveau de protection désiré pour ces zones. L'*identification* de zones importantes sur le plan écologique ou biologique est une étape scientifique et technique qui tient compte de la structure et de la fonction des écosystèmes marins. Les étapes suivantes comprennent une *sélection* de mesures de politique générale et de gestion qui tiennent compte des menaces pesant sur ces zones, des considérations socio-économiques, ainsi que des caractéristiques écologiques de ces z.
4. Il est important de considérer l'application des critères de l'annexe I à la décision IX/20 non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme une contribution à un processus qui tient compte du contenu des annexes I, II et III à cette décision. Dans le cadre de l'application des critères énoncés dans l'annexe I à la décision IX/20, les informations et l'expertise scientifiques et techniques sont des considérations essentielles.
5. Dans le cadre de l'application des critères, toutes les informations disponibles concernant une zone devraient être examinées. Le terme « informations » comprend des données scientifiques et techniques, ainsi que les connaissances traditionnelles et les connaissances acquises dans le cadre d'expériences vécues par des utilisateurs des océans. Toutes les informations devraient être soumises à des tests d'assurance qualité appropriés pour le type d'information examiné.
6. Les approches de modélisation qui utilisent des relations écologiques quantifiées dans des zones bien étudiées peuvent être appliquées à des zones pour lesquelles on dispose de moins de données, ces zones pouvant être une source importante de connaissances pour l'application des critères.
7. Il est probable que l'on dispose de moins d'informations pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale que pour de nombreuses zones relevant de la juridiction nationale, et que la quantité d'informations disponibles diffère entre la zone benthique et la zone pélagique d'aires marines spécifiques et entre les aires marines du monde entier. Différents outils et ressources d'information scientifique peuvent être utilisés pour reconnaître la valeur d'une augmentation des informations disponibles et des problèmes posés par l'insuffisance des données pour les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le manque d'informations ne devrait pas être utilisé comme prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures d'application des critères utilisant les meilleures informations disponibles. Des progrès substantiels ont été réalisés dans des zones pour lesquelles les informations disponibles étaient incomplètes. Dans toutes les zones, l'application des critères devrait être examinée régulièrement, au fur et à mesure que des nouvelles informations deviennent disponibles.

8. Un important enseignement tiré de l'expérience acquise aux niveaux national, régional et international est que bien que le processus d'application des critères doive être souple, l'utilisation d'une approche cohérente et systématique permettant d'identifier des zones importantes sur le plan écologique ou biologique est préférable à une approche au cas par cas. Une approche systématique utilise au mieux les informations scientifiques et techniques disponibles, quelle que soit leur quantité, et permet mieux d'identifier les zones les plus appropriées pour des mesures de conservation renforcées, y compris leur inclusion dans des réseaux régionaux d'aires marines protégées. En conséquence, il est conseillé d'utiliser une approche structurée par étapes pour évaluer des zones au regard des critères énoncés et pour établir une carte de ces zones, les unes par rapport aux autres, dans le cadre d'un processus plus large qui : élabore des buts, des objectifs et des objectifs chiffrés; identifie des lacunes; examine des mesures de conservation, y compris des réseaux d'aires protégées; prévoit une participation inclusive, des retours d'information et une révision.
9. Les composantes des domaines benthique et pélagique des écosystèmes marins peuvent différer en ce qui concerne leur échelle, leurs processus écologiques dominants et leurs propriétés structurelles essentielles, mais le couplage des domaines benthique et pélagique de ces écosystèmes est important sur le plan écologique, bien que souvent peu caractérisé. D'autre part, la quantité d'informations disponibles peut différer entre les domaines benthique et pélagique d'un écosystème marin. En conséquence, l'application des critères devrait, autant que possible, examiner les domaines benthique et pélagique à la fois séparément et comme un système interactif. Enfin, les écosystèmes situés au-delà des limites de la juridiction nationale entretiennent de fortes connections écologiques avec les écosystèmes situés à l'intérieur des limites de la juridiction nationale. Une évaluation des zones importantes sur le plan écologique ou biologique situées au-delà des limites de la juridiction nationale devrait tenir compte de ces connections.
10. Les critères énoncés pour l'identification de zones importantes sur le plan écologique ou biologique de la CDB dans l'annexe I à la décision IX/20 seront généralement appliqués avant de procéder aux étapes énoncées dans l'annexe II à cette décision. Ceci signifie que les zones importantes sur le plan écologique ou biologique de la CDB seront généralement identifiées avant de sélectionner des zones représentatives :
 - a. Lorsqu'il existe suffisamment d'informations disponibles pour identifier des zones importantes sur le plan écologique ou biologique de la CDB, la sélection d'aires marines représentatives, qui sont souvent des zones importantes sur le plan écologique ou biologique, permet d'assurer une gestion plus efficace.
 - b. Lorsqu'il existe un manque d'informations ou qu'il subsiste des incertitudes importantes en ce qui concerne la localisation de zones importantes sur le plan écologique ou biologique, des zones représentatives incluses dans des réseaux d'aires marines protégées peuvent fournir une protection aux processus écologiques, en attendant de recueillir plus d'informations permettant d'assurer une protection plus ciblée.
11. Les critères servent à établir un classement des zones, en termes de priorité à accorder à leur protection, et non pas en termes de leur importance - ou non importance. En conséquence, l'application de seuils décisifs est inappropriée pour la plupart des critères.
12. Dans le cadre des étapes ultérieures de *sélection* des zones qui feront l'objet d'une conservation renforcée, une zone pourra être considérée comme nécessitant une protection si son classement est élevé pour un seul critère seulement. La protection d'une zone peut être aussi considérée comme prioritaire, si son classement est relativement élevé pour plusieurs critères, en particulier si les éléments qui rendent cette zone relativement importante sont inhabituels ailleurs dans la

zone considérée. Ce processus décisionnel à critères multiples est un domaine complexe, pour lequel on dispose de nombreuses orientations scientifiques et techniques.

13. Il est probable que les informations disponibles seront souvent insuffisantes pour utiliser les critères afin de délimiter les frontières exactes d'une zone importante sur le plan écologique ou biologique de la CDB. Dans de tels cas, les critères pourront au moins identifier le pourtour général de la zone nécessitant une protection, sachant que ses frontières exactes seront établies dans le cadre de l'étape de sélection de la zone, en utilisant une approche de précaution et en tenant compte des menaces potentielles pesant sur les composantes de la zone qui répondent aux critères.
14. Les zones qui sont identifiées, après application des critères, comme nécessitant une protection à l'échelle régionale, devraient être considérées comme prioritaires dans le cadre du processus de sélection, même si à l'échelle mondiale, de telles zones ne seraient pas considérées comme importantes, en appliquant ces mêmes critères. D'autre part, une zone dont la conservation est considérée comme prioritaire à l'échelle mondiale, devrait être considérée comme prioritaire dans le cadre des processus de sélection régionaux, même si l'application d'un critère à une échelle plus locale n'aboutirait pas au classement de cette zone comme étant une zone particulièrement prioritaire.
15. Lorsque les critères sont appliqués à des échelles où les quantités d'informations disponibles varient considérablement pour différentes parties de la zone considérée, il convient de faire attention à ne pas biaiser l'évaluation, en faveur de (ou en discriminant à l'encontre de) parties de la zone pour lesquelles on dispose de nombreuses informations.
16. Il existe de nombreux avantages à harmoniser les mesures de planification et de gestion de la conservation, lorsque différents organismes dont les domaines de compétence se chevauchent décident de coordonner l'application de leurs critères respectifs d'identification de zones importantes sur le plan écologique ou biologique, ou de zones nécessitant une gestion plus prudente face aux risques. Une telle coordination permettrait à tous les organismes compétents de commencer leur planification en matière de conservation en utilisant des listes ou des cartes complémentaires concernant les zones nécessitant une protection.
17. La quantité et la qualité d'informations disponibles sur une zone donnée, ainsi que la mesure dans laquelle les informations disponibles ont été rassemblées de manière systématique, ont une incidence sur la durée et les ressources nécessaires pour l'application des critères par les experts scientifiques et techniques. Les processus de « points de vue d'expert », basés sur les meilleures connaissances disponibles, peuvent fournir une indication initiale des valeurs écologiques d'une zone donnée et aider à établir des priorités en vue de consolider les informations disponibles, de sorte qu'une approche robuste et systématique puisse être utilisée.
18. IX/20, des orientations spécifiques concernant l'utilisation de chaque critère figurent dans l'appendice 1 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4. Ces orientations ont été consolidées en utilisant les données d'expérience communiquées par les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les experts qui ont utilisé ces critères ou des critères semblables, dans le cadre de l'identification de zones importantes sur le plan écologique ou biologique dans des écosystèmes marins. Ces données d'expérience ont aussi mis en évidence plusieurs questions génériques relatives à l'application des critères, y compris : i) l'échelle; ii) l'importance relative; iii) la variabilité spatiale et temporelle; iv) l'exactitude, la précision et les incertitudes; v) l'exactitude et l'incertitude taxonomiques. Des orientations concernant des approches permettant de traiter ces questions figurent dans l'appendice 2 de l'annexe VI au document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/4.